

AVIS D'IMPÔT 2012
IMPÔT DE SOLIDARITÉ
SUR LA FORTUNE
CONTRIBUTION
EXCEPTIONNELLE
SUR LA FORTUNE



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES. SERIGNAN
144 AV DE LA PLAGE BP 3
34410 SERIGNAN

M THOMAS THIBAUT
9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Vos références

Numéro fiscal : 14 69 517 608 160 C

Numéro FIP : 340 793 94 85 60387893 A

Référence de l'avis : 12 34 0329582 39

Adresse d'imposition au : 01/01/2012
9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Numéro de rôle : 027

Établi à la date du : 24/09/2012

Date de mise en recouvrement : 30/09/2012

Votre situation

Montant de votre impôt de solidarité
sur la fortune 4 686 €

Montant de votre contribution
exceptionnelle sur la fortune 2 352 €

Exigible le 30 10 2012 (13)

Somme à payer 7 038 €

Date limite de paiement 15/11/2012

Pour vous renseigner

⇒ **Par internet** : impots.gouv.fr pour consulter votre situation fiscale, réaliser des démarches personnalisées ou payer.

⇒ **Par téléphone** : Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 IMPOTS (0810 46 76 87)*

Votre centre des finances publiques pour toute question personnelle (coordonnées ci-dessous).

* (coût d'un appel local, à partir d'un poste fixe, depuis la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, hors éventuel surcoût de votre opérateur)

⇒ **Sur place** : Votre centre des finances publiques, pour obtenir des renseignements et documents fiscaux, effectuer vos réclamations et déposer vos dossiers fiscaux : à votre choix, à l'un des deux guichets suivants.

Pour obtenir des réponses plus détaillées :

- sur le paiement de votre impôt :

TRES. SERIGNAN

144 AV DE LA PLAGE BP 3 34410 SERIGNAN

Tél : 04 67 32 09 04 Courriel : t034045@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : avec ou sans rendez-vous 8H15/12H 13H15/16H15 SAUF VEN AM

- sur le montant de votre impôt :

CDI BITERROIS FI BITERROIS/BEZ./PEZ./BED./PO

9 AVENUE PIERRE VERDIER 34529 BEZIERS CEDEX

Tél : 04 67 35 45 58 Courriel : cdi.beziers-biterrois@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : DU LUN AU VEN DE 8H30 A 12H ET DE 13H30 A 16H OU SUR RDV

BASE NETTE IMPOSABLE

1 874 427

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

4 686

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE
SUR LA FORTUNE ¹⁴

2 352

SOMME A PAYER

7 038

COMMENT PAYER VOTRE IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE ET VOTRE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LA FORTUNE ?

Vous pouvez payer directement en ligne sur impots.gouv.fr

Avantage : vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement et votre compte bancaire sera prélevé 10 jours après cette même date limite de paiement.

Vous pouvez payer par titre interbancaire de paiement (TIP)

En payant par TIP, vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement :

- datez et signez le TIP, sans en modifier le montant ;
- joignez un relevé d'identité bancaire (RIB) si cela vous est demandé sur le TIP ou si vos coordonnées bancaires ont changé ;
- envoyez votre TIP (et RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

Vous pouvez payer par chèque

Si vous souhaitez utiliser ce mode de règlement ou payer un montant différent :

- libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ;
- joignez le TIP pour servir de référence, sans le signer ni l'agrafer ni le coller ;
- envoyez votre chèque accompagné du TIP, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

Attention : le paiement par TIP ou chèque est encaissé dès réception.

Vous pouvez imputer votre droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu

Si vous souhaitez bénéficier de votre droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu, vous devez obligatoirement imputer le montant de celui-ci sur votre ISF (hors contribution exceptionnelle sur la fortune). A cet effet, vous devez joindre la déclaration n°2041 DRBF disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques lors du paiement de votre ISF. Le solde du droit à restitution non imputé sur votre ISF 2012 est reportable exclusivement sur les montants d'ISF dus au titre des prochaines années.

Le montant de votre ISF restant éventuellement dû et de votre contribution exceptionnelle sur la fortune devra être payé selon les modalités indiquées sur le présent document (paiement en ligne ou par chèque notamment).

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délai de paiement

Toute somme non payée à la date limite de paiement sera majorée de 10 % (article 1730 du code général des impôts).

Quand et comment réclamer ?

Vous voulez contester le montant de votre impôt de solidarité sur la fortune ou de votre contribution exceptionnelle sur la fortune ? Vous devez adresser votre demande à votre centre des finances publiques avant le 31 décembre 2014 dans les conditions prévues aux articles R*190-1, R*196-1 et R*196-3 du livre des procédures fiscales.

Cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement ; dans ce cas, des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €. Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera remboursée et vous bénéficierez d'intérêts moratoires. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, vous aurez à payer l'impôt contesté ainsi qu'une majoration de 10 %.

EXPLICATION DES RENVOIS

(1) L'impôt de solidarité sur la fortune avant décote est calculé par application du taux de 0,25 % sur le montant de votre base nette imposable déclarée.

(2) Si votre base nette imposable est égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, vous bénéficiez d'une décote calculée selon la formule suivante :

$D = 24\,500 \text{ €} - (7 \times 0,25 \% \times \text{valeur nette taxable du patrimoine})$.

(3) L'impôt de solidarité sur la fortune avant réductions est calculé après application de la décote éventuelle.

(4) Le montant des réductions est limité au montant de l'ISF avant réductions.

(5) Le montant de la réduction pour personnes à charge est de 300 € par personne.

(6) Le montant de la réduction pour enfants en résidence alternée est de 150 € par enfant.

(7) Le montant des réductions pour dons aux organismes d'intérêt général établis en France ou dans un état européen est limité à 50 000 €.

(8) Le montant total des réductions pour investissements directs ou par sociétés interposées dans les PME est limité à 45 000 €.

(9) Le montant des réductions pour investissements dans les PME par le biais de FIP ou de FCPI est limité à 18 000 €.

(10) Si vous entendez bénéficier cumulativement des réductions pour investissements dans les PME et pour dons aux organismes d'intérêt général, un plafond global de 45 000 € s'appliquera sur l'ensemble de vos réductions.

(11) Le montant de votre ISF payé à l'étranger est limité au montant de l'ISF après réductions.

(13) La date d'exigibilité est fixée au 30^e jour qui suit la date de mise en recouvrement, sauf dans les cas ci-après pour lesquels l'exigibilité est immédiate : déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement et non justification de votre nouveau domicile ; départ à l'étranger (voir ci-contre « Cas particulier »). En cas d'exigibilité immédiate, le comptable public peut exiger le paiement de l'impôt dès la date de mise en recouvrement.

(14) Les redevables de l'ISF 2012 doivent acquitter une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de 2012. Cette contribution est calculée sur la valeur nette de leur patrimoine au 1^{er} janvier 2012 selon le barème progressif suivant :

FRACTION DU PATRIMOINE À TAXER	TAXE APPLICABLE
1 ^{re} tranche n'excédant pas 800 000 €	0 %
2 ^e tranche supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55 %
3 ^e tranche supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75 %
4 ^e tranche supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1 %
5 ^e tranche supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,3 %
6 ^e tranche supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65 %
7 ^e tranche supérieure à 16 790 000 €	1,80 %

Le montant de l'ISF 2012 (cf. renvoi 3) avant réductions est déduit de la contribution. L'excédent éventuel n'est pas remboursable.

Cas particulier

Vous étiez résident français au 1^{er} janvier 2012 et vous avez déménagé à l'étranger avant le 4 juillet 2012 : le montant de votre contribution exceptionnelle sur la fortune doit être calculé sur la valeur nette imposable au 1^{er} janvier 2012 **de vos seuls biens situés en France (à l'exception de vos placements financiers)**. Si cette valeur est inférieure à la base nette imposable déclarée pour le calcul de votre impôt de solidarité sur la fortune, contactez votre centre des finances publiques (voir rubrique ci-contre « Quand et comment réclamer ? »).